

ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR CODE ELECTORAL

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adapté lors du Conseil d'Administration du 02 novembre 2020 et applicable pour l'élection du
Conseil d'administration 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – ACTEURS DE L'ELECTION

TITRE I – DEROULEMENT DE L'ELECTION

ARTICLE 2 – LA PERIODE ELECTORALE

ARTICLE 3 – DATE ET LIEU DES DIFFERENTS SCRUTINS

ARTICLE 4 – CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 5 – CANDIDATURES

ARTICLE 5.1 – REGLES COMMUNES A TOUS LES SCRUTINS

ARTICLE 5.2 – SPECIFICITES DU SCRUTIN DE LISTES

ARTICLE 6 – LISTES ELECTORALES

ARTICLE 7 – QUORUM ET MODALITES DE VOTE

ARTICLE 8 – URNES & SCHELLEMENT

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VOTE

TITRE II – RESULTATS & MISE EN ROUTE

ARTICLE 10 – OUVERTURE DES URNES ET DEPOUILLEMENT

ARTICLE 11 – LECTURE ET PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 11.1 – LECTURE DES RESULTATS

ARTICLE 11.2 – PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 12 – EN CAS D'EGALITE

ARTICLE 13 – PRISE DE POSTE

ARTICLE 14 - CONSERVATION DES FICHIERS

PREAMBULE

Conformément à l'article 11 des statuts, les élections du Conseil d'Administration sont organisées et se déroulent suivant le présent code électoral, annexe du règlement intérieur.

Cette annexe est adoptée et modifiée par l'Assemblée Générale suivant les mêmes modalités que le règlement intérieur.

La présente annexe doit respecter les statuts et le règlement intérieur. Il a la même force obligatoire que lesdits textes pour l'ensemble des groupements sportifs affiliés à la FFvolley, leurs membres licenciés à la FFvolley et tous les organismes régionaux et départementaux de la FFvolley.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente annexe et les statuts ce sont ces derniers qui prévalent.

Tous les délais stipulés dans la présente annexe sont en jours calendaires et les mois sont pris en compte par unité.

ARTICLE 1 – ACTEURS DE L'ELECTION

- **La Commission Electorale Fédérale constituée en bureau de vote**

En sus des compétences octroyées par les statuts et le règlement intérieur, l'ensemble des membres de la Commission Electorale Fédérale (ci-après « CEF ») constitue le seul et unique bureau de vote pendant toute la durée de l'élection pour tous les scrutins.

Le bureau de vote assure une permanence téléphonique pendant toute la durée des scrutins pour les dirigeants de LRVB ou de la FFvolley pour donner un avis sur un problème lié à l'organisation matérielle de l'élection.

- **Le Bureau Exécutif chargé d'organisation**

Le Bureau Exécutif organise les élections. Il peut saisir la CEF pour avis sur toutes questions concernant les élections.

Le Secrétaire Général demeure le destinataire et expéditeur impersonnel de l'ensemble du courrier entrant et sortant de la FFvolley. Il transmettra toutes les communications relatives aux élections à la CEF.

TITRE I – DEROULEMENT DE L'ELECTION

ARTICLE 2 – LA PERIODE ELECTORALE

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration a un mandat qui prend fin au 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'Été. Après avis de la CEF, le Bureau Exécutif détermine une période avant cette date pendant laquelle tous les scrutins devront se dérouler, c'est la Période Electorale.

La Période Electorale dure entre 20 et 30 jours.

Sa détermination permet notamment d'informer les LRVB qu'elles devront organiser une assemblée générale durant cette période afin de procéder aux différents scrutins qui les concernent.

Les dates et la durée de la Période Electorale sont diffusées au moins cinq mois avant sa date de début aux instances dirigeantes, au Conseil de Surveillance, aux LRVB et aux groupements sportifs affiliés.

ARTICLE 3 – DATE ET LIEU DES DIFFERENTS SCRUTINS

Tous les scrutins se déroulent dès le lendemain de la période électorale à partir 0h00 et se terminent le dernier jour de la période électorale à 24h00.

Les votes se déroulent en tout lieu à distance via un ordinateur ou une tablette disposant d'une connexion à Internet.

ARTICLE 4 – CAMPAGNE ELECTORALE

La période de campagne électorale pour tous les scrutins commence 60 jours avant le début de la Période Electorale et se termine la veille de cette date à 00h. Passé ce délai, les candidats ne doivent plus s'exprimer ni publiquement et ni sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 5 – CANDIDATURES

5.1 Règles communes à tous les scrutins

Les candidats individuels ou les têtes de liste doivent envoyer leurs candidatures (ou liste de candidatures) à l'attention de la CEF par courrier LRAR ou par remise en main propre contre décharge au siège de la FFvolley au moins 45 jours avant le début de la Période Electorale.

Le traitement administratif est exécuté par les services de la FFvolley tenus à une obligation de confidentialité.

Les candidatures se matérialisent par un ou plusieurs formulaires fournis (avec document à joindre le cas échéant) par la FFvolley, dûment rempli(s) et signé(s) par chaque candidat. Le contenu des formulaires est déterminé par la CEF.

Chaque candidat doit transmettre avec le formulaire de candidature le bulletin n°3 de son casier judiciaire.

La CEF valide toutes les candidatures au moins 30 jours avant le début de la Période Electorale, pour cela elle vérifie :

- le respect du délai d'envoi,
- le respect des conditions de formes, notamment les formulaires,
- le respect des conditions d'éligibilité.

Dès lors, les listes des candidats par scrutin sont arrêtées par la CEF par ordre alphabétique et diffusées aux LRVB et aux groupements sportifs affiliés au minimum **30** jours avant le début de la Période Electorale.

Les services fédéraux procèdent aux déclarations auprès de la CNIL pour tout le traitement des données.

5.2 Spécificités du scrutin de listes

En sus des éléments ci-dessus, la liste de candidature est validée sur la forme par la CEF lorsque :

- Le formulaire présentant la liste est dûment rempli et comporte une tête de liste signataire qui candidate pour le mandat de Président de la FFvolley :
 - La liste doit comporter entre dix et douze personnes dont au moins quatre personnes de chaque genre.
 - Aucun candidat ne peut être inscrit sur plus d'une liste.
- Les formulaires individuels de chaque candidat de la liste sont dûment remplis et signés ;
- La liste de candidature est accompagnée d'un projet politique et sportif concernant la FFvolley et couvrant l'olympiade.

La candidature est portée collectivement par la tête de liste, ce dernier en est le représentant.

Chaque candidat déclare sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les modalités d'organisation de l'élection, notamment en cas d'irrégularité.

Les projets politique et sportif sont diffusés en même temps que les listes.

Le nombre de listes de candidatures déposées n'est pas limité.

ARTICLE 6 – LISTES ELECTORALES

La liste des groupements sportifs affiliés admis à voter pour chaque scrutin est arrêtée par la CEF en collaboration avec les services de la FFvolley. Ces derniers avertissent la CEF des groupements sportifs qui ne sont pas régulièrement affiliés et des membres qui ne sont pas régulièrement licenciés (validation administrative et financière).

Elle est communiquée avec le nombre de voix dont dispose chaque groupement sportif affilié aux LRVB et aux groupements sportifs affiliés au moins 23 jours avant le début de la Période Electorale.

Les groupements sportifs admis à voter, le nombre de voix dont ils disposent, le barème et les modalités d'attribution de ces voix sont définis aux articles 7.1.2 et 11.1 des statuts de la FFvolley.

ARTICLE 7 – QUORUM ET MODALITES DE VOTE

Pour l'ensemble des scrutins, il n'est pas requis de quorum.

Les votes s'effectuent par voie électronique à distance via tout ordinateur ou tablette disposant d'un accès à internet.

Au moins 10 jours avant le début de la Période Electorale, chaque groupement sportif régulièrement affilié reçoit par email (adresse email de l'espace club) un code d'accès personnel et une notice explicative sur le vote.

Le code d'accès est le moyen d'authentification de l'électeur lors de tous les votes, il lui est transmis par la FFvolley et lui permettra d'exprimer son vote sur ordinateur.

Chaque groupement sportif votant est responsable de la personne physique qu'il a choisie pour se connecter sur la plateforme de vote et utiliser le code d'accès fourni.

Pour ces scrutins, aucune procuration n'est autorisée.

ARTICLE 8 – URNES & SCELLEMENT

Pour le vote électronique, il est prévu les urnes électroniques suivantes :

- une urne pour le scrutin de listes,
- une urne pour le scrutin du représentant ultramarin,
- une urne différente pour chaque LRVB pour le scrutin des représentants territoriaux,
- une urne pour le scrutin uninominal du médecin.

Au moins 7 jours avant le début de la Période Electorale, il est procédé à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement par le service informatique de la FFvolley sous le contrôle de la CEF.

Pour le scellement des urnes, la CEF se réunit la veille de la période électorale :

- Elle procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement pour chaque urne ;
- Elle vérifie que les composants du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- Elle vérifie que les urnes électroniques sont vides ;
- Elle procède au scellement informatique des urnes, du système de vote, des listes électorales, des candidats par les clefs de chiffrement délivrées ;

Les urnes des représentants territoriaux sont scellées grâce au même identifiant.

Cette réunion peut avoir lieu par visioconférence. Elle est ouverte, par visioconférence aux candidats en tant qu'observateurs. Le service informatique y participe.

Modalités d'établissement et de répartition des clefs de chiffrement

- Quatre clefs de chiffrement sont éditées pour chaque urne,
- Deux clefs sont attribuées à deux salariés de la FFvolley (une chacun) choisis par la CEF,
- Une clef est attribuée au président de la CEF,
- Une clef est attribuée à un autre membre de la CEF.

Les clefs de chiffrement sont transmises par courrier électronique avec accusé de réception.

Chaque clef est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils sont les seuls à avoir connaissance du mot de passe associé à la clef qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard des salariés chargés du déploiement du système de vote électronique.

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement des urnes.

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VOTE

9.1 Pour tous les scrutins, la plateforme de vote est accessible aux représentants des groupements sportifs électeurs munis du code d'accès personnel au moyen d'un ordinateur ou d'une tablette, connectés à Internet. Ce moyen d'authentification permet au serveur de

vérifier l'identité du groupement sportif électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Lorsqu'il est connecté au système de vote, le groupement sportif électeur est invité à s'exprimer sur les différents scrutins.

Les candidats et les listes candidates sont accessibles.

Les votes doivent apparaître clairement à l'écran avant validation et doivent pouvoir être modifiés avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression des votes exprimés. La validation permet également au groupement sportif d'émarger automatiquement.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que le club votant a la possibilité de conserver.

9.2 Durant la période de déroulement des scrutins :

- Les listes d'émargements et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin qui émane d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.
- Les listes d'émargements et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin,
- Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

TITRE II – RESULTATS & MISE EN ROUTE

ARTICLE 10 – OUVERTURE DES URNES ET DEPOUILLEMENT

Dès la clôture de chaque scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur le serveur dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le lendemain de la Période Electorale, la CEF se réunit pour l'ouverture des urnes électroniques et pour procéder à leur dépouillement. La participation d'au moins trois membres de la CEF est nécessaire, ainsi que du salarié responsable informatique. Les candidats peuvent assister à l'ouverture des urnes. Cette étape se déroule par visioconférence et/ou en physique au siège de la FFvolley.

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement des urnes.

L'ouverture des urnes électroniques se fait nécessairement par trois clefs de chiffrement. Les urnes des représentants territoriaux sont ouvertes grâce au même identifiant.

A l'ouverture des urnes électronique, le système informatique affiche le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidat, ce décompte fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

La CEF contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis correspond au nombre de votants des listes d'émargement.

A l'issue du dépouillement, les résultats électroniques sont scellés et signés par les membres de la CEF et les observateurs. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Le scellement électronique n'empêche pas la possibilité de procéder de nouveau au décompte des votes enregistrés le cas échéant. »

ARTICLE 11 – LECTURE ET PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 11.1 – LECTURE DES RESULTATS

Pour le scrutin de liste, la liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 7 (sept) sièges :

- dont trois licenciés minimum par genre au Conseil d'Administration,
- ils composent le Bureau Exécutif de la FFvolley.

La liste arrivée seconde obtient trois sièges au Conseil d'Administration (dont au moins un licencié de chaque genre).

Dans le cas où l'élection se déroule avec une seule liste candidate, elle remporte la totalité des 10 sièges.

La répartition paritaire des sièges se fait conformément aux statuts.

Pour le scrutin du représentant ultramarin, le candidat ayant obtenu le plus de votes est élu.

Pour le scrutin des représentants territoriaux :

- (Pour une LRVB avec 2 représentants) Les deux premiers candidats arrivés en tête sont élus titulaires (le 1er homme et la 1ère femme).
- (Pour une LRVB avec 1 représentant) Le ou la premier(e) candidat(e) arrivé(e) en tête est élu(e) titulaire.

Pour le scrutin du médecin fédéral, le candidat ayant obtenu le plus de vote est élu.

En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats (liste de candidatures), il est uniquement pris en compte le nombre de groupements sportifs affiliés qui ont votés pour les départager.

ARTICLE 11.2 – PROCLAMATION DES RESULTATS

Tous les résultats sont notés au procès-verbal de la CEF. La proclamation résulte de la publication du procès-verbal par l'envoi d'un email au Conseil de Surveillance, aux LRVB et aux groupements sportifs affiliés dès le lendemain du dépouillement.

Une synthèse des résultats est également publiée sur le site Internet de la FFvolley.

ARTICLE 12 – PRISE DE POSTE

Dès le lendemain de la proclamation des résultats, le nouveau Président conformément aux statuts convoque un Conseil d'Administration composé des nouveaux administrateurs élus.

Ce Conseil d'Administration doit se tenir dans les 25 jours qui suivent la proclamation des résultats.

ARTICLE 13 - CONSERVATION DES FICHIERS

La FFvolley conserve sous scellés, pendant un délai de cinq ans, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Au terme de ce délai de cinq ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la FFvolley procède à la destruction de tous ces éléments, sauf les listes de candidats avec les candidatures, les procès-verbaux relatifs aux élections.